



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Solicitor General of Canada
Authority to Prescribe Fees
Order**

**Décret autorisant le solliciteur
général du Canada à prescrire
des frais**

SI/85-138

TR/85-138

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Solicitor General of Canada Authority to Prescribe Fees Order

TABLE ANALYTIQUE

Décret autorisant le solliciteur général du Canada à prescrire des frais

Registration
SI/85-138 August 7, 1985

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Solicitor General of Canada Authority to Prescribe Fees Order

P.C. 1985-2320 July 24, 1985

Whereas the Governor General in Council is of the opinion that part of the cost of providing performances by the Royal Canadian Mounted Police Musical Ride should be borne by the sponsors of the Ride.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada and the Treasury Board, pursuant to paragraph 13(b) of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to authorize the Solicitor General of Canada to prescribe by order the performance fees or charges to be paid by sponsors of the Royal Canadian Mounted Police Musical Ride.

Enregistrement
TR/85-138 Le 7 août 1985

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret autorisant le solliciteur général du Canada à prescrire des frais

C.P. 1985-2320 Le 24 juillet 1985

Attendu que le Gouverneur général en conseil est d'avis qu'une partie des frais de représentation des spectacles du Carrousel de la Gendarmerie royale du Canada devrait être assumée par les commanditaires du Carrousel.

À ces causes, sur avis conforme du solliciteur général du Canada et du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 13b) de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser le solliciteur général du Canada à prescrire par décret un droit ou des frais de représentation devant être payés par les commanditaires du Carrousel de la Gendarmerie royale du Canada.